

1^{ER} BUREAU – A

Réf. 1 CIV 810/08

Annexe : 1

Monsieur le Premier Président
de la Cour de cassation
Palais de Justice

1000 BRUXELLES.

Bruxelles, le 19 décembre 2008.

PERSONNELLE – PAR PORTEUR

Monsieur le Premier Président,

Ayant appris par la presse que vous comptez déposer entre les mains de M. le président de la Chambre des représentants une note concernant les circonstances entourant l'affaire dite « FORTIS », j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

M. le premier président de la cour d'appel m'a transmis hier une lettre de dénonciation sur la base de l'article 29 du CIC, à laquelle était jointe un exposé des faits dont je vous prie de bien vouloir trouver en annexe une copie. Dans cet exposé figure aux points 22 et suivants une relation des deux entretiens que j'ai eus avec M. le premier président le 12 décembre 2008.

Je tiens à vous faire part de mon très profond étonnement tant à propos de la manière dont le contenu de ces entretiens est relaté que de l'analyse qui en est faite.

J'ai bien reçu le 12 décembre 2008 vers 13.30 heures un appel téléphonique d'un membre du cabinet du ministre de la Justice, qui m'a averti de difficultés dans le délibéré (sans autre précision) en m'invitant à remplir ma mission légale prévue à l'article 140 du CJ.

Je tiens à vous préciser que si j'avais reçu ces informations d'une autre source – quelle qu'elle soit - j'aurais entrepris auprès de M. le premier président de la cour d'appel la même démarche, toujours dans le cadre de ladite mission légale.

Lors du premier entretien que j'ai eu avec M. le premier président, celui-ci m'a signalé que les difficultés étaient exclusivement liées à l'état de santé de Mme Schurmans, ce qui faisait seulement obstacle à ce qu'elle signe l'arrêt.

Toutefois, M. le premier président avait également évoqué la possibilité d'une réouverture des débats sur le fond devant un siège comprenant deux membres du siège originaire et un conseiller substituant Mme Schurmans.

A ce stade, l'existence de problèmes en rapport avec une telle composition du siège n'a pas été évoquée, dès lors que, selon M. le premier président, l'empêchement de Mme Schurmans était causé par des problèmes de santé.

Il est évident que si un mail de Mme Schurmans ne m'était pas parvenu – après mon premier entretien avec M. le premier président – j'aurais considéré que mon intervention était terminée.

La seconde visite que j'ai rendue à M. le premier président fait donc bien suite à la découverte du mail émanant de Mme le conseiller Schurmans et qui vous était également adressé.

Ignorant si vous aviez eu la possibilité matérielle de prendre connaissance de ce mail et d'en informer M. Delvoie, j'ai, après m'être entretenu à ce propos avec M. le procureur général près votre haute cour, estimé devoir remettre une copie à M. le premier président de la cour d'appel. J'ai, lors de cette seconde visite, envisagé avec M. Delvoie les conséquences procédurales liées aux éléments de fait dont j'avais été informé, en lui signalant, dans un souci de transparence que mon office ne pourrait occulter le contenu factuel du mail dans certaines hypothèses procédurales.

Je tiens à vous préciser que je n'ai jamais eu connaissance du contenu de l'arrêt en préparation avant sa diffusion via mail le soir du 12 décembre, ni n'ai cherché à la savoir prématurément.

Le but de mes visites n'a été que de porter des éléments – à mon estime capitaux – à la connaissance du supérieur hiérarchique de la cour d'appel, sans avoir à cet égard la moindre conversation à ce sujet avec les membres du siège, lesquels ont seuls la mission de statuer sur le fond du dossier et les incidents de procédure.

J'ai donc laissé à M. Delvoie le souci d'apprécier lui même la diffusion à donner auprès des magistrats du siège des éléments d'information que je lui ai communiqués.

Ces précisions me paraissent à ce point importants que je me permets de vous les communiquer directement.

J'adresse copie de la présente à M. le procureur général près votre cour et à M. le premier président Delvoie.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur général,

M. DE LE COURT.